



L'avocat général Tanchev : la Cour doit déclarer que les demandes de décision préjudicielle concernant les mesures nationales établissant un régime de procédure disciplinaire à l'égard des juges en Pologne sont irrecevables

Absence d'explications suffisantes dans les ordonnances de renvoi sur le lien entre ces mesures et les dispositions pertinentes du droit de l'Union

En 2017, la Pologne a introduit une réforme de son système judiciaire comprenant un nouveau régime disciplinaire à l'égard des juges. Dans leurs renvois préjudiciels respectifs, les juridictions de renvoi indiquent que le ministre de la Justice a acquis davantage d'influence sur l'engagement et le déroulement des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges, et que les autorités législatives ont acquis davantage d'influence sur la composition du Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne), l'organisme responsable de la sélection du groupe de juges susceptibles d'être nommés au sein de la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui connaît des affaires disciplinaires concernant des juges. Les juridictions de renvoi considèrent que le modèle de procédure disciplinaire adopté pourrait faire des juridictions disciplinaires un instrument d'éviction de personnes prononçant des décisions que les autorités désapprouvent, et le risque d'ouverture d'une procédure disciplinaire causée par le prononcé d'un jugement pourrait avoir un effet dissuasif sur les juges, ce qui constituerait alors une menace directe pour l'indépendance des juges et ferait naître le risque d'exploitation de la justice à des fins politiques. En outre, les juridictions de renvoi expriment leur crainte de subir des représailles si elles ne statuent pas en faveur de l'État, une appréhension qui découle d'un recours abusif aux procédures disciplinaires dans le cadre du nouveau régime.

L'affaire C-558/18 concerne un recours introduit par la ville de Łowicz (Pologne) (ci-après la « municipalité ») contre le Trésor public, représenté par le voïvode de Łódź, devant le Sąd Okręgowy w Łodzi, Wydział I Cywilny (tribunal de district de Łódź, première division civile). La municipalité soutient que, pendant les années 2005 à 2015, elle a reçu des dotations insuffisantes pour exécuter les missions qui lui avaient été confiées par le pouvoir central, et réclame le paiement de 2 357 148 zlotys polonais (PLN) (soit environ 547 612 euros) pour couvrir ces frais. La juridiction de renvoi indique que le jugement qui sera rendu dans cette affaire sera probablement défavorable au Trésor public. Cette situation fait craindre à la juridiction de renvoi que l'adoption d'une décision particulière déclenche l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre des membres de la formation de jugement dans cette affaire.

L'affaire C-563/18 concerne des poursuites pénales engagées par la Prokuratura Okręgowa w Płocku (parquet de district de Płock, Pologne) à l'encontre de VX, WW et XV (ci-après les « défendeurs ») devant le Sąd Okręgowy w Warszawie w VIII Wydziale Karnym (tribunal de district de Varsovie, huitième division pénale). Conformément à l'ordonnance de renvoi, la procédure au principal concerne l'enquête menée par le parquet de district de Płock sur les activités des membres d'une organisation criminelle qui se livre notamment à des meurtres et à des enlèvements de personnes en vue d'obtenir une rançon en échange de leur libération. Les défendeurs ont reconnu les infractions qui leur étaient reprochées et ont demandé à bénéficier du statut de témoin repentant en raison de leur coopération avec les autorités répressives. Par conséquent, la juridiction de renvoi indique qu'elle va devoir décider si elle applique la réduction de peine extraordinaire prévue par le code pénal polonais. L'application d'une peine aussi réduite fait

craindre à la juridiction de renvoi que l'adoption d'une décision particulière déclenche l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre des membres de la formation de jugement.

Les juridictions de renvoi ont des doutes sur la compatibilité du nouveau régime disciplinaire des juges polonais avec le droit de l'Union¹.

Dans les conclusions de ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev examine, premièrement, si la situation des affaires au principal relève du champ d'application matériel du droit de l'Union.

Il estime que les juridictions de renvoi sont des instances qui « sont susceptibles » de statuer en tant que juridiction au sens de l'article 267 TFUE sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union. Par conséquent, eu égard à la jurisprudence de la Cour, les juridictions de renvoi relèvent du champ d'application matériel de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et cette disposition est applicable aux présentes affaires. L'avocat général considère que « les domaines couverts par le droit de l'Union » visés à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE incluent l'autorité dont la Cour est investie pour statuer sur les violations structurelles des garanties de l'indépendance des juges étant donné que l'article 19 TUE est une manifestation concrète de l'État de droit, l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne, conformément à l'article 2 TUE², et que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, « d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective ». Les violations structurelles des garanties de l'indépendance des juges influent inévitablement sur le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE et, par voie de conséquence, sur la capacité des juridictions des États membres à intervenir en tant que juridictions de l'Union. Dès lors, l'avocat général est d'avis que la situation des affaires au principal relève du champ d'application matériel du droit de l'Union.

Deuxièmement, l'avocat général procède à une appréciation de la recevabilité des demandes de décision préjudicielle.

Il rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante, il est indispensable que la juridiction nationale donne quelques explications sur les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont elle demande l'interprétation ainsi que sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la réglementation nationale applicable au litige au principal. L'avocat général souligne que, dès lors que la réponse de la Cour à une question préjudicielle conduirait cette dernière à formuler une opinion consultative sur un problème par nature général ou hypothétique, la Cour considère que cette question est irrecevable.

L'avocat général considère que, dans les présentes affaires, les ordonnances de renvoi ne fournissent pas d'explications suffisantes sur le lien entre les dispositions pertinentes du droit de l'Union et les mesures polonaises en question. Contrairement à d'autres affaires dans lesquelles la Cour a été invitée à apprécier la compatibilité de mesures nationales relatives à la réforme du système judiciaire en Pologne avec les garanties relatives à l'indépendance des juges visées à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, le dossier ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer quelles dispositions du droit polonais sont incompatibles avec ces garanties ni pourquoi. Par ailleurs, les ordonnances de renvoi font état d'inquiétudes au sujet d'un élément de partialité subjective concernant l'incidence du nouveau régime disciplinaire sur la capacité des juges à statuer de manière indépendante. En l'absence de litige entre les parties intéressées sur ce point, il est difficile de déterminer si l'indépendance des juges a été altérée par une partialité subjective, cette analyse relevant d'un exercice distinct de l'évaluation de l'indépendance objective.

L'avocat général fait observer que, dans les présentes affaires, les ordonnances de renvoi indiquent que l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE est nécessaire pour

¹ Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE qui dispose que « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

² Cette disposition prévoit, entre autres, que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

permettre aux juridictions de renvoi de rendre leur décision, car elles craignent qu'en statuant dans un sens déterminé, des procédures disciplinaires soient engagées à l'encontre des juges de ces juridictions. Il en découle qu'aucune procédure disciplinaire n'a encore été engagée. D'après les ordonnances de renvoi, les juridictions de renvoi ont simplement une crainte subjective qui ne s'est pas matérialisée par des procédures disciplinaires et qui reste hypothétique.

Il conclut que la question de savoir si une violation structurelle de l'indépendance des juges prévue à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE a été commise reste hypothétique dans les circonstances des litiges au principal en raison de l'absence d'informations suffisantes sur la manière dont cette violation s'est produite et sur les motifs sous-jacents, ces deux éléments étant aggravés par l'absence de matérialisation d'un litige entre les parties intéressées au sujet de l'indépendance des juges.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3355.